

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 37

Article 1

L'article 1 du projet de loi est modifié par l'insertion dans le troisième alinéa, après les mots : « doit avoir une expérience de travail », du mot « significative ».

Adopté
SP

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 37.

Article 3

L'article 3 du projet de loi est modifié par la suppression des mots suivants : « et ne peut être renouvelé qu'une seule fois. »

L'article se lirait ainsi : « Le mandat du commissaire est d'une durée de cinq ans. À l'expiration de son mandat, le commissaire demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau. »

*Adopté
SP*

Am 3

Article 19

Projet de loi n° 37
Loi sur le commissaire au bien-être et aux droit des
enfants

AMENDEMENT

ARTICLE 19

L'amendement coté Am 3 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 4

Am 4
A4.30

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

ARTICLE 30

À l'article 30 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « cinq » par « trois »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport dans les trois mois suivant son dépôt. ».

adopté
✓

Commentaires

L'amendement vise à diminuer à trois ans le délai dont dispose le commissaire pour faire rapport à l'Assemblée nationale sur la mise en œuvre de la nouvelle loi. Il vise également à prévoir que ce rapport doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale dans les trois mois suivant son dépôt.

30. Le commissaire doit, au plus tard ~~cinq~~ **trois** ans suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, faire à l'Assemblée nationale un rapport sur la mise en œuvre de celle-ci.

Il transmet ce rapport au président de l'Assemblée nationale qui le dépose dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux.

La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport dans les trois mois suivant son dépôt.

Am 5
art 6

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

ARTICLE 6

Insérer, à la fin de l'article 6 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le commissaire d'exercer les fonctions prévues à l'article 5 au sujet des droits des enfants reconnus par ces deux lois. ».

Adopté
Ph.

Commentaires

Cet amendement vise à préciser que le commissaire exerce ses fonctions à l'égard des droits des enfants reconnus par la Charte des droits et libertés de la personne et la Loi sur la protection de la jeunesse.

Ainsi, l'amendement clarifie le fait que l'article 6 n'empêche pas le commissaire :

- de promouvoir le respect des droits des enfants reconnus par ces deux lois;
- d'informer le public au sujet de ces droits;
- de soutenir les enfants dans l'exercice de ces droits en les dirigeant vers les ressources appropriées et en les accompagnant lorsque nécessaire dans leurs démarches.

6. Le commissaire exerce ses fonctions en respectant les responsabilités autrement dévolues à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le commissaire d'exercer les fonctions prévues à l'article 5 au sujet des droits des enfants reconnus par ces deux lois.

Am 6.
AA.5

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

ARTICLE 5

À l'article 5 du projet de loi :

1° dans le deuxième alinéa :

SAm 1.
SAm 2.

a) remplacer, dans le paragraphe 4°, « public au » par « public sur son rôle, sur les principes et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'au »;

b) insérer, dans le paragraphe 7° et après « d'enfants », « notamment ceux »;

SAM 3

c) remplacer, dans le paragraphe 8°, « comité consultatif composé d'enfants et de jeunes adultes » par « comité consultatif national et des comités consultatifs régionaux, composés d'enfants et de jeunes adultes, »;

2° insérer, dans la définition de « jeune adulte » du quatrième alinéa et après « 25 ans », « en situation de vulnérabilité, y compris celle ».

Adopté
amendé
P/B.

Commentaires

Cet amendement a pour objet de modifier les fonctions du commissaire en précisant qu'il doit :

- informer le public sur son rôle et sur les principes et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant;
- effectuer une veille de tous les décès d'enfants;
- former un comité consultatif national et des comités consultatifs régionaux composés d'enfants et de jeunes adultes.

Il a également pour objet de modifier la définition de l'expression « jeune adulte ».

5. Le commissaire a pour fonctions de promouvoir le bien-être et le respect des droits des enfants et de veiller à la protection de l'intérêt de l'enfant.

À ces fins, il doit notamment :

1° mettre en place des moyens pour recueillir les préoccupations et les opinions des enfants, entre autres en ce qui a trait aux enjeux de société;

2° analyser l'état de bien-être des enfants au Québec et réaliser annuellement un portrait de cet état;

3° analyser les impacts des politiques gouvernementales sur le bien-être des enfants;

4° informer le public au **public sur son rôle, sur les principes et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'au** sujet du bien-être et des droits des enfants et le sensibiliser aux questions qui s'y rapportent, notamment par des programmes d'information et d'éducation;

5° soutenir les enfants dans l'exercice de leurs droits en les dirigeant vers les ressources appropriées et en les accompagnant lorsque nécessaire dans leurs démarches;

6° évaluer la mise en œuvre des programmes et la prestation des services qui sont destinés aux enfants et qui relèvent des organismes publics;

7° effectuer une veille de tous les décès d'enfants **notamment ceux** pour lesquels une investigation ou une enquête a été effectuée en vertu de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01);

8° former un ~~comité consultatif composé d'enfants et de jeunes adultes~~ **comité consultatif national et des comités consultatifs régionaux, composés d'enfants et de jeunes adultes,** afin d'obtenir leurs avis sur toute question concernant une matière relevant de ses fonctions;

9° lorsqu'il le juge nécessaire ou sur demande de l'Assemblée nationale, du gouvernement ou de tout ministre, leur fournir les avis et les recommandations qu'il estime appropriés sur toute question concernant une matière relevant de ses fonctions.

Le commissaire exerce également à l'égard des jeunes adultes les fonctions prévues aux paragraphes 3° à 6° du deuxième alinéa.

Aux fins de l'application de la présente loi, l'expression :

« enfant » désigne une personne âgée de moins de 18 ans;

« jeune adulte » désigne une personne âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 25 ans **en situation de vulnérabilité, y compris celle** dont la situation a déjà été

prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse ou qui a déjà fait l'objet d'une mesure de garde ou de surveillance en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1);

« organisme public » désigne un ministère ainsi qu'un organisme visé à l'un des articles 4 à 7 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

S. Am. 1
Am 60
Article 5.

SOUS-AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 37

Article 5

Remplacer dans l'amendement proposé à l'article 5 du projet de loi le sous-paragraphe c) du paragraphe 1 par le sous-paragraphe suivant :

c) remplacer, dans le paragraphe 8°, « comité consultatif composé d'enfants et de jeunes adultes afin d'obtenir leurs avis » par « comité consultatif national et des comités consultatifs régionaux, composés d'enfants et de jeunes adultes représentatifs de la diversité de la société québécoise dans la mesure du possible, afin d'obtenir au moins une fois par année, leurs avis »;

Adopté
BB

SAm 2.

Ann 6

art. 5.

Projet de loi n°37

Nom du PL Commissaire au bien-être et aux droits des enfants

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 5

Insérer, dans l'amendement à l'article 5, après le sous-paragraphe c du paragraphe 1, le sous-paragraphe suivant:

" d) insérer à la fin du paragraphe 8, "et voir à leur fonctionnement".

Adopté
PSS

Sam 3
Am 6
Art 5

SOUS-AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

ARTICLE 5

Remplacer le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'amendement proposé à l'article 5 du projet de loi par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) remplacer le paragraphe 7° par le suivant :

« 7° effectuer une veille de tous les décès d'enfants, ainsi que de tous les décès de personnes âgées d'au moins 18 ans et d'au plus 25 ans pour lesquels une investigation ou une enquête a été effectuée en vertu de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01); » ».

*adopté
apc*

Commentaires

L'amendement vise à élargir la fonction de veille des décès du commissaire au bien-être et aux droits des enfants en précisant que cette veille vise :

- tous les décès d'enfants;
- tous les décès de personnes âgées d'au moins 18 ans et d'au plus 25 ans pour lesquels une investigation ou une enquête a été effectuée en vertu de la Loi sur les coroners.

5. Le commissaire a pour fonctions de promouvoir le bien-être et le respect des droits des enfants et de veiller à la protection de l'intérêt de l'enfant.

À ces fins, il doit notamment :

[...]

~~7° effectuer une veille de tous les décès d'enfants notamment ceux pour lesquels une investigation ou une enquête a été effectuée en vertu de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01);~~

7° effectuer une veille de tous les décès d'enfants, ainsi que de tous les décès de personnes âgées d'au moins 18 ans et d'au plus 25 ans pour lesquels une investigation ou une enquête a été effectuée en vertu de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01);

[...]

Ann 7
Art. 13

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

ARTICLE 13

Ajouter, à la fin de l'article 13 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie le rapport d'activités visé à l'article 12 dans les trois mois suivant son dépôt. ».

Adopté
TB

Commentaires

L'amendement vise à prévoir que les rapports d'activités annuels du commissaire doivent faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale dans les trois mois suivant leur dépôt.

13. Le commissaire transmet au président de l'Assemblée nationale les rapports qu'il produit en application de la présente section.

Le président les dépose à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie le rapport d'activités visé à l'article 12 dans les trois mois suivant son dépôt.

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 37

Article 5

L'article 5 du projet de loi tel qu'amendé est modifié :

- par l'insertion, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa après les mots « mettre en place », des mots « , notamment en collaboration avec les organismes communautaires œuvrant en matière de jeunesse, ».

*adopté
après*

~~Le libellé se lirait ainsi :~~

~~« Mettre en place, notamment en collaboration avec les organismes communautaires œuvrant en matière de jeunesse, des moyens pour recueillir les préoccupations et les opinions des enfants, en autres en ce qui a trait aux enjeux de société. »~~

Am 9
Art 11

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

ARTICLE 11

Remplacer l'article 11 du projet de loi par l'article suivant :

« 11. Le commissaire coopère avec la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le Protecteur du citoyen, le directeur national de la protection de la jeunesse, le protecteur national de l'élève, le directeur national de santé publique ou, lorsqu'il l'estime nécessaire, tout organisme public ou communautaire afin de prévoir des mécanismes de concertation visant à assurer l'harmonisation de leurs interventions à l'égard des enfants et des jeunes adultes. ».

adopté
apc

Commentaires

Cet amendement vise à préciser que le commissaire coopère également avec le directeur national de la protection de la jeunesse, le protecteur national de l'élève et le directeur national de santé publique afin de prévoir des mécanismes de concertation visant à assurer l'harmonisation de leurs interventions à l'égard des enfants et des jeunes adultes. Il en est de même avec tout organisme communautaire, lorsqu'il l'estime nécessaire.

~~11. Le commissaire coopère avec la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le Protecteur du citoyen ou, lorsqu'il l'estime nécessaire, tout organisme public afin de prévoir des mécanismes de concertation visant à assurer l'harmonisation de leurs interventions à l'égard des enfants et des jeunes adultes.~~

11. Le commissaire coopère avec la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le Protecteur du citoyen, le directeur national de la protection de la jeunesse, le protecteur national de l'élève, le directeur national de santé publique ou, lorsqu'il l'estime nécessaire, tout organisme public ou communautaire afin de prévoir des mécanismes de concertation visant à assurer l'harmonisation de leurs interventions à l'égard des enfants et des jeunes adultes.

Am 10
art. 11.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

ARTICLE 11.1

Insérer, après l'article 11 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« 11.1. Le commissaire peut, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions visées aux paragraphes 2°, 3° et 6° du deuxième alinéa de l'article 5, faire toute recommandation à un organisme public et requérir d'être informé des mesures qui auront été prises pour y donner suite. ».

Adopté
PB.

Am II
Art. 11.2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

ARTICLE 11.2

Insérer, après l'article 11.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **11.2.** Lorsque, après avoir fait une recommandation à un organisme public, le commissaire juge qu'aucune mesure satisfaisante n'a été prise dans un délai raisonnable pour y donner suite, il peut en aviser, par écrit, le gouvernement et, s'il l'estime nécessaire, exposer la situation dans un rapport visé au paragraphe 5° de l'article 8. ».

Adopté
PB

Commentaires

Cet amendement vise à permettre au commissaire d'aviser, par écrit, le gouvernement ou d'exposer la situation dans un rapport déposé à l'Assemblée nationale lorsqu'il juge qu'un organisme public n'a pris aucune mesure satisfaisante dans un délai raisonnable pour donner suite à une recommandation.

Am. 12.
art. 11.3

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

ARTICLE 11.3

Insérer, après l'article 11.2 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **11.3.** En vue de remédier à des situations constatées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions visées aux paragraphes 2°, 3° et 6° du deuxième alinéa de l'article 5, pour éviter leur répétition ou pour parer des situations analogues, le commissaire peut donner son avis à un organisme public ou au gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires ou administratives qu'il juge conformes à l'intérêt de l'enfant.

S'il l'estime nécessaire, il peut exposer les situations dans un rapport visé au paragraphe 5° de l'article 8. ».

Adopté
P.B.

Am 13

art. 12.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

ARTICLE 12

À l'article 12 du projet de loi :

1° insérer, à la fin du premier alinéa, « liées à l'exercice de ses fonctions visées à l'article 5 »;

2° insérer, à la fin du deuxième alinéa, « , des recommandations qu'il a faites en vertu de l'article 11.1 ou des avis qu'il a donnés en vertu des articles 11.2 ou 11.3 ».

Adopté PB

12. Le commissaire produit annuellement, dans les quatre mois de la fin de l'année financière, un rapport de ses activités **liées à l'exercice de ses fonctions visées à l'article 5.**

Il signale, dans ce rapport, tout sujet ou tout cas qui, à son avis, mérite d'être porté à l'attention de l'Assemblée nationale. Il y fait aussi état, le cas échéant, des difficultés rencontrées dans ses enquêtes, **des recommandations qu'il a faites en vertu de l'article 11.1 ou des avis qu'il a donnés en vertu des articles 11.2 ou 11.3.**

Le commissaire intègre également dans ce rapport le portrait de l'état de bien-être des enfants au Québec prévu au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 5.

Am 14
ent. 5

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

ARTICLE 5

Insérer, à la fin du deuxième alinéa de l'article 5 du projet de loi tel qu'amendé, le paragraphe suivant :

« 10° lorsqu'il le juge nécessaire, fournir à un organisme public les avis et les recommandations qu'il estime appropriés sur toute question concernant une matière relevant de ses fonctions. ».

Adopté
PB

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 37

Article 29

Remplacer l'article 29 du projet de loi par le suivant :

29. L'article 99 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le coroner ou le coroner en chef transmet au commissaire au bien-être et aux droits des enfants une telle copie de tout rapport d'investigation concernant le décès d'une personne âgée de 25 ans ou moins. ».

*Adopté
DB.*

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

ARTICLE 9

À l'article 9 du projet de loi :

- 1° remplacer « 3° et 6° » par « 3°, 6° et 7° »;
- 2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Un organisme public qui fournit des services qui sont destinés aux enfants doit également, sur demande, permettre au commissaire d'accéder, à toute heure raisonnable, à un lieu tenu par l'organisme lorsque le commissaire le juge utile à l'exercice de ses fonctions visées au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 5, notamment pour recevoir et entendre les observations des personnes présentes. ».

adopté
apc

Commentaires

L'amendement vise à prévoir l'obligation pour un organisme public de permettre au commissaire, sur demande, de prendre communication et de tirer copie de registres et autres documents ou renseignements qui lui sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions visées au paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 5 du projet de loi.

Il vise également à prévoir l'obligation pour un organisme public qui fournit des services qui sont destinés aux enfants de permettre au commissaire, sur demande, d'accéder à un lieu tenu par l'organisme lorsque le commissaire le juge utile à l'exercice de ses fonctions visées au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 5.

9. Un organisme public doit, sur demande, permettre au commissaire de prendre communication et de tirer copie des registres, des rapports, des documents ou des renseignements, quelle qu'en soit la forme, qui sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions visées aux paragraphes 2°, 3° et 6° 3°, 6° et 7° du deuxième alinéa de l'article 5 et lui fournir tout renseignement et toute explication s'y rapportant.

Un organisme public qui fournit des services qui sont destinés aux enfants doit également, sur demande, permettre au commissaire d'accéder, à toute heure raisonnable, à un lieu tenu par l'organisme lorsque le commissaire le

juge utile à l'exercice de ses fonctions visées au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 5, notamment pour recevoir et entendre les observations des personnes présentes.

Am 17
Art 29.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

ARTICLE 29.1

Insérer, après l'article 29 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

« **29.1.** L'article 72.6 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° au commissaire au bien-être et aux droits des enfants, lorsque la divulgation est nécessaire à l'exercice de ses fonctions visées au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). » ».

adopté
apc

Commentaires

L'amendement vise à permettre au commissaire au bien-être et aux droits des enfants d'obtenir des renseignements confidentiels concernant un enfant pris en charge par un directeur de la protection de la jeunesse, lorsque ceux-ci sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions d'évaluation de la prestation des services destinés aux enfants.

Am X 18
Art 14 à 18
(Chapitre III)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

CHAPITRE III

Remplacer le chapitre III du projet de loi, comprenant les articles 14 à 18, par le chapitre suivant :

« CHAPITRE III « PREMIÈRES NATIONS ET INUIT

« 14. Le commissaire peut, conformément à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), conclure une entente de collaboration portant sur toute matière relevant de ses fonctions avec les Premières Nations ou les Inuit représentés par l'ensemble des conseils de bande ou des conseils des villages nordiques des communautés qui les constituent, avec la Société Makivik, avec le Gouvernement de la nation crie, avec une communauté des Premières Nations ou des Inuit représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, avec un regroupement de communautés ainsi représentées ou avec tout autre regroupement des Premières Nations ou des Inuit. Cette entente peut également porter sur un mécanisme de concertation visant à assurer l'harmonisation de leurs interventions à l'égard des enfants et des jeunes adultes des Premières Nations ou des Inuit.

Sam 1

Le commissaire transmet une entente conclue en vertu du présent article au président de l'Assemblée nationale qui la dépose à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux. ».

adopté amendé
apc

Commentaires

L'amendement vise à retirer du projet de loi les dispositions qui concernent la nomination d'un commissaire associé dédié au bien-être et aux droits des enfants autochtones. Il vise également à prévoir la possibilité pour le commissaire au bien-être et aux droits des enfants de conclure une entente de collaboration portant sur toute matière relevant de ses fonctions avec les Premières Nations ou les Inuit. À titre d'exemples, une telle entente de collaboration pourrait porter sur :

- les moyens permettant de recueillir les préoccupations et les opinions des membres des Premières Nations ou des Inuit, notamment en ce qui concerne les facteurs historiques, sociaux et culturels qui leur sont propres;

- l'analyse de l'état de bien-être des enfants des Premières Nations et des Inuit, notamment par la réalisation du portrait de cet état;
- les moyens d'information au sujet du bien-être et des droits des enfants des Premières Nations et des Inuit;
- la veille des décès des enfants des Premières Nations et des Inuit;
- l'accompagnement des enfants des Premières Nations et des Inuit vers les ressources appropriées.

Sam 1
Am 18
Article 14 a 18
(Chapitre III)

Projet de loi n°37

Commissaire au bien-être et aux droits des enfants

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 14

Modifier l'amendement à l'article 14 de la loi, à la fin du premier alinéa, en remplaçant :

« visant à assurer l'harmonisation de leurs interventions à l'égard des enfants et des jeunes adultes des Premières Nations ou des Inuit. »

par

« visant à assurer la coordination de leurs actions pour soutenir les enfants et les jeunes adultes des Premières Nations ou des Inuit. »

apc

adopté
apc

Note

« 14. Le commissaire peut, conformément à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), conclure une entente de collaboration portant sur toute matière relevant de ses fonctions avec les Premières Nations ou les Inuit représentés par l'ensemble des conseils de bande ou des conseils des villages nordiques des communautés qui les constituent, avec la Société Makivik, avec le Gouvernement de la nation crie, avec une communauté des Premières Nations ou des Inuit représentée par un conseil de bande ou par le conseil du village nordique, avec un

regroupement de communautés ainsi représentées ou avec tout autre regroupement des Premières Nations ou des Inuit. Cette entente peut également porter sur un mécanisme de concertation **visant à assurer la coordination de leurs actions pour soutenir les enfants et les jeunes adultes des Premières nations ou des Inuit.**

Le commissaire transmet une entente conclue en vertu du présent article au président de l'Assemblée nationale qui la dépose à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux. ».

Am 19
Art 19

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

ARTICLE 19

Remplacer l'article 19 du projet de loi par l'article suivant :

« 19. Le gouvernement nomme un commissaire adjoint sur recommandation du commissaire pour assister celui-ci dans l'exercice de ses fonctions.

Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire adjoint. La durée de son mandat est d'au plus cinq ans, mais il demeure en fonction à l'expiration de celui-ci jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé. Il peut être destitué avant la fin de son mandat, par le gouvernement, mais uniquement pour cause. ».

Adopté
ape

Commentaires

L'amendement vise à prévoir la nomination, par le gouvernement, d'un commissaire adjoint responsable d'assister le commissaire au bien-être et aux droits des enfants dans l'exercice de ses fonctions.

Il s'inspire du modèle prévu pour la nomination des vice-protecteurs du citoyen et du commissaire adjoint au commissaire à la langue française.

~~19. En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, il est remplacé sans délai par une personne nommée temporairement à cette fin par le gouvernement qui détermine, s'il y a lieu, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de cette personne.~~

19. Le gouvernement nomme un commissaire adjoint sur recommandation du commissaire pour assister celui-ci dans l'exercice de ses fonctions.

Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire adjoint. La durée de son mandat est d'au plus cinq ans, mais il demeure en fonction à l'expiration de celui-ci jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé. Il peut être destitué avant la fin de son mandat, par le gouvernement, mais uniquement pour cause.

Am 20
Art 19.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

ARTICLE 19.1

Insérer, après l'article 19 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **19.1.** Le commissaire détermine les fonctions et les pouvoirs du commissaire adjoint. ».

*adopté
apc.*

Commentaires

~~L'amendement vise à conférer au commissaire au bien-être et aux droits des enfants la responsabilité de déterminer les fonctions et les pouvoirs du commissaire adjoint.~~

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

ARTICLE 19.2

Insérer, après l'article 19.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **19.2.** En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, le commissaire adjoint assure l'intérim.

Si le commissaire adjoint est également absent ou empêché d'agir ou en cas de vacance de son poste, le commissaire est remplacé par une personne nommée temporairement à cette fin par le gouvernement qui fixe, s'il y a lieu, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de cette personne. ».

Adopté
apc

Commentaires

~~En concordance avec les précédents amendements prévoyant la nomination d'un commissaire adjoint, le présent amendement vise à revoir la procédure applicable afin de pallier l'absence ou l'empêchement du commissaire au bien-être et aux droits des enfants ou la vacance de son poste.~~

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

ARTICLE 25

Remplacer, dans l'article 25 du projet de loi, « associé » par « adjoint ».

*adopté
ape.*

Commentaires

Le présent amendement vise à apporter une modification de concordance avec les précédents amendements prévoyant la nomination d'un commissaire adjoint.

25. Le commissaire, les experts auxquels il a recours en application du paragraphe 3° de l'article 8, le commissaire associé **adjoint** ainsi que les membres du personnel du commissaire ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

Am 23
Art 26

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

ARTICLE 26

Remplacer, dans l'article 26 du projet de loi, « associé » par « adjoint ».

adopté
après

Commentaires

Le présent amendement vise à apporter une modification de concordance avec les précédents amendements prévoyant la nomination d'un commissaire adjoint.

26. Le commissaire, le commissaire associé **adjoint** ainsi que les membres du personnel du commissaire ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

ARTICLE 28

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 28 du projet de loi, « associé » par « adjoint ».

*adopté
apc*

Commentaires

Le présent amendement vise à apporter une modification de concordance avec les précédents amendements prévoyant la nomination d'un commissaire adjoint.

28. Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée ou autre mesure provisionnelle prise contre le commissaire, les experts auxquels il a recours en application du paragraphe 3° de l'article 8, le commissaire ~~associé~~ **adjoint** ainsi que les membres du personnel du commissaire dans l'exercice de leurs fonctions.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement une décision, une ordonnance ou une injonction rendue ou prononcée à l'encontre du présent article.